

## AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES autorisation numéro 2023 - 298

---

**Pétitionnaire** : Madame Anais Lanas de la société AlanDa Konsilo

**Adresse** : 64000 Pau

**Nature de la demande** : tournage

**Localisation** : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

**Dossier suivi par** : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation de tournage déposée le 27 juillet 2023 par Madame Anais Lanas de la société AlanDa Konsilo,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 – Tournage autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Anais Lanas de la société AlanDa Konsilo à tourner des images dans le cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre d'un projet « Frontière Nomadas » co-financé par la région Nouvelle-Aquitaine et le gouvernement d'Aragon.

Le projet met en place annuellement des résidences transfrontalières entre deux artistes visuels d'Aragon et de Nouvelle-Aquitaine, dont les œuvres sont ensuite présentées au festival Access (octobre-novembre) au Bel Ordinaire à Billère.

Prise de vue à la frontière à proximité du poste douanier - Col du Somport :

- Objet de la prise de vue : placer un miroir à la frontière de manière à filmer le reflet du paysage de chaque pays.
- Equipe : 4 personnes
- Equipement : miroir (150x90 cm), caméra, trépied, chaise.
- Durée du tournage : 3-4 heures

Personne en charge du tournage : Marta Lopez Lázaro

Organisme gestionnaire du projet : Fundación Zaragoza Ciudad del Conocimiento - FZC, (Saragosse – Espagne)

## **Article 2 – Prescriptions générales**

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le reportage et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

## **Article 3 – Période de tournage**

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues qui auront lieu le mercredi 16 et jeudi 17 août 2023.

## **Article 4 - Contrôle**

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## **Article 5 - Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

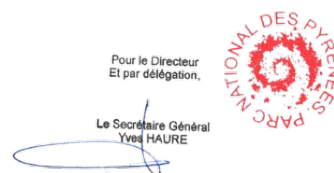
Fait à Tarbes, le vendredi 11 août 2023

La Directrice  
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Pour le Directeur  
Et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Aspe

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*